



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION

Appel AP-2022-030

Korhani of Canada Inc.

c.

Présidente de l'Agence des
services frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le vendredi 21 novembre 2025*

*Erratum publié
le jeudi 27 novembre 2025*

EU ÉGARD À un appel instruit le 18 juillet 2023 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET EU ÉGARD À quatre décisions rendues par la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*, le 16 novembre 2022, concernant des demandes de révision.

ENTRE**KORHANI OF CANADA INC.****Appelante****ET****LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA****Intimé****ERRATUM**

La décision doit se lire comme suit :

L'appel est rejeté. Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que la *Loi sur les douanes* exige des éléments de preuve pour les frais de transport réels des marchandises importées, correspondant aux montants payés pour le fret. L'appelant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de la déduction des frais de transport dans la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Par ordre du Tribunal,

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

DÉCISION

L'appel est rejeté.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.